

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

N° 2011136-0008

**Arrêté autorisant la S.A.R.L. « ESBTP ROCA »
à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux
aux lieux-dits « A Barthère » et « A la Génèse »
sur la commune de CASTELNAU d'ARBIEU.**

Le Préfet du Gers,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres 1^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;

- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 15 janvier 2009, par laquelle Monsieur Christian PERRY, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. « ESBTP ROCA », dont le siège social est situé à FARGUES/OURBISE (47700), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « A Barthère » et « A la Génèse » sur le territoire de la commune de CASTELNAU d'ARBIEU ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 19 mars 2009 au 21 avril 2009 inclus sur le territoire de la commune de CASTELNAU d'ARBIEU sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2009 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant prorogation de l'instruction de la demande en date des 29 juin 2009, 30 octobre 2009, 04 juin 2010 et 22 novembre 2010 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 17 mai 2010 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine, en date du 12 mars 2009 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 30 avril 2009 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur l'Agence Régionale de Santé, en date du 04 mai 2009 ;
- Vu les avis émis par le Directeur Départemental des Territoires, en date des 24 avril 2009, 01 octobre 2009 et du 01 février 2010 ;
- Vu l'avis émis par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest en date du 04 septembre 2009 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Général du Gers en date du 29 septembre 2009 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de CASTELNAU d'ARBIEU en date du 06 avril 2009 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de URDENS en date du 25 mars 2009 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LECTOURE en date du 05 mai 2009 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-10272 du 21 décembre 2010;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 7 avril 2011;
- Vu le courrier portant observation de l'exploitant du 22 avril 2011;

CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT les travaux préalables à toute extraction imposés au pétitionnaire afin d'améliorer la sécurité générale du réseau routier de la sortie de la carrière jusqu'à la route départementale n°7 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

CONSIDÉRANT que l'observation de l'exploitant a été prise en compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L. « ESBTP-ROCA » dont le siège social est 47220 SAINT-SIXTE, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CASTELNAU d'ARBIEU sur les parcelles :

- n°122, 123p et 124p – section F – lieu-dit « A Barthère »,
- n°144, 145 et 152 – section A – lieu-dit « A la Génèse »,
- chemin rural n°1 dit de « Barthère » (pour partie).

La superficie totale est de 20 ha 05 a 12 ca dont 17,11 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre du site sont :

- X = 466 750 m
- Y = 1 879 070 m
- Z = 200 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 20 ha 05 a 12 ca
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1° - supérieure à 200 kW	AUTORISATION Puissance réelle 312 kW

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 100 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 17h15 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation valable 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 10 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et

monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales et maximales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Déclaration de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 14 à 18 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à la section 6 du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

ARTICLE 20 : Aménagements paysagers

L'exploitant doit mettre en place toutes les haies et plantations nécessaires à l'intégration paysagère du site telles que prévues dans l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux services. Ne sont pas concernés par cette disposition, les aménagements de nature à gêner l'exploitation du site.

En particulier, les boisements et haies périphériques existants sont maintenues en place tout au long de l'exploitation.

Avant tous travaux d'extraction, une haie bocagère, telle que décrite dans l'étude d'impact et ses compléments, est implantée sur les secteurs ouest, nord-ouest et sud du site.

Les merlons périphériques sont enherbés.

ARTICLE 21 : Dispositions complémentaires (voiries)

Les aménagements suivants doivent être réalisés avant le début d'exploitation et recevoir l'accord préalable des divers gestionnaires :

- goudronnage de la sortie de la carrière jusqu'à l'accès au chemin rural n°47,
- goudronnage de la voie privée (parcelle n°1099),
- aménagements du linéaire entre la sortie de la carrière et la route départementale n°7 pour permettre le croisement de deux poids-lourds. Le nombre, la localisation et la structure de ces aménagements sont définis en accord avec les gestionnaires des diverses voiries concernées,
- aménagement du carrefour de la voie communale n°34 et de la route départementale n°7 pour permettre la giration des poids-lourds en sécurité sans déstabiliser les bordures. Par ailleurs, la visibilité doit être assurée suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière,
- consultation de la DIRSO quant à l'adaptation du carrefour de la route départementale n°7 et de la route nationale n°21 quant aux aménagements éventuellement induits par l'accroissement de trafic en ce point. Les travaux doivent être réalisés,
- levée de la limitation de tonnage pour permettre l'accès à la carrière aux véhicules de plus de 5 tonnes de PTAC,
- mise en place de la signalisation adaptée au trafic de poids lourds, notamment dans les zones de faibles largeurs et/ou de visibilité réduite.

Conduite AEP :

A la fin de la première phase d'exploitation, et en accord avec le gestionnaire, l'exploitant déplace la conduite AEP qui traverse le site.

Canalisation d'irrigation :

Avant tous travaux d'extraction, et en accord avec son propriétaire, l'exploitant déplace la canalisation d'irrigation qui traverse le site et y aménage un piquage permettant de faire l'appoint en eau pour les besoins de la carrière (abattage des poussières)

Chemin rural n°1 :

Avant tous travaux d'extraction, et en accord avec son gestionnaire, l'exploitant déplace temporairement le chemin rural n°1 en bordure sud-est et sud du site. Un merlon d'au moins un mètre est mis en place entre le chemin et la zone d'extraction.

Écrans périphériques :

Avant le début des travaux d'extraction de la phase n°2, l'exploitant met en place un merlon de 130 mètres de long par 6 mètres de haut en limite sud-est de la parcelle n°145. Des plantations (haie bocagère) sont réalisées en pied et le merlon est enherbé.

Installations mobiles de premier traitement :

Elles sont placées à plus de 150 mètres de la limite sud-est de la parcelle n°145.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 23 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

23.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

23.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

23.3 – Décapage et défrichement

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation. La surface en chantier est limitée à 5,5ha.

Le défrichement est interdit.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes trop sèches et/ou de forts vents. De manière générale, les terres de découverte sont utilisées pour la remise en état coordonnée du site.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. En cas d'impossibilité, elles doivent être décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

23.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en six phases quinquennales telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée au brise-roche.

L'usage de produits explosifs est interdit sur ce site.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres.

La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 188 m NGF.

Les matériaux stériles sont utilisés pour la remise en état du site.

Un merlon de 6 mètres de hauteur est maintenu en permanence parallèlement au front.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

23.5 - Évacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux hors de la carrière est assurée par des véhicules adaptés au réseau routier (gabarit et capacités de giration).

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

La circulation des véhicules évacuant les matériaux de la carrière est interdite pendant les horaires des ramassages scolaires du secteur concerné.

Par ailleurs, le nombre de rotations est limité à 21 par jour.

ARTICLE 24

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 24.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

24.1 – Remblayage

Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 24.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux du site.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits.

24.2 - Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Partie ouest du site :
 - remblaiement sur au moins 2 mètres,
 - talutage du carreau avec une pente d'au moins 0.5% vers l'ouest permettant d'évacuer les eaux de ruissellement vers le ruisseau du « Petit »,
 - talutage des bords de la fosse suivant une pente d'au plus 15%,
- Partie est du site :
 - remblaiement total (parcelle n°145pp et 152),
 - pente de 5 à 10% vers le nord/nord-est jusqu'à la voie communale,
- maintien de la haie bocagère périphérique : les conditions de plantation de cette haie sont définies dans le dossier complémentaire (bâche biodégradable, travail des sols, distances et modalités de plantations, protections, arrosages, suivi, ...),
- restitution du chemin rural n°1 suivant son tracé initial mais en suivant la nouvelle topographie ; mise en place d'une servitude de passage au bénéfice de la commune,
- scarification des sols,
- respect de l'ordre de remise en place des stériles et des terres de découverte,
- remise en culture des talus et du fond de fosse,
- maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- le choix des espèces utilisées pour les travaux de remise en état est soumis à l'approbation de la DREAL.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 25 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.
Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 26 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 27 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 28 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont

portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 30 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales et les bornes,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 29 ci-dessus,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 31 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 32 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

32.1 - Pollution accidentelle

Seuls le ravitaillement et les opérations d'entretien courant (vidanges) des engins de chantier sont autorisés sur le site. L'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu'aucune pollution des eaux et des sols ne soit possible. A ce titre, il établit une procédure d'intervention.

En tout état de cause, ces opérations sont réalisées sur une aire étanche reliée aux bassins de décantation. En fin de journée, les véhicules sont parqués sur cette aire ou sur une zone argileuse clairement définie.

Des kits absorbants et anti-pollution sont disponibles pour ces opérations. Ils sont adaptés au

risque présenté par l'opération concernée.

Indépendamment de ce qui précède, tous les engins sont équipés de kits anti-pollution.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

32.2 - Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

En particulier, l'exploitant maintient un merlon de 6 mètres de hauteur entre la zone en cours d'extraction et les terrains non décapés.

En complément, un dos d'âne est aménagé à l'entrée du site.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures.

Les bassins de décantation permettent de recueillir et de traiter les eaux de ruissellement de l'ensemble du site. Leurs volumes sont de 975 m³ (pendant les 7 premières années) puis de 3110m³ dès l'ouverture de la partie ouest. Ces bassins sont aménagés pour empêcher tout transfert d'hydrocarbures vers le milieu naturel (plan de principe en annexe).

Les eaux issues de l'aire étanche sont acheminées vers les bassins de décantation.

Exutoires :

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les sorties des dispositifs de décantation ci-dessus (noues, bassins de décantation des eaux pluviales, ...). Ils sont localisés sur les parcelles n°123 et 145.

L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- conductivité,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôles :

L'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets (exutoires) de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

32.3 - Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les principales pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés (ou toute autre méthode équivalente). Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

Contrôles :

L'exploitant assure un contrôle annuel des retombées de poussières dans l'environnement au niveau des deux points suivants :

- à l'ouest proche des habitations (angle nord du bois),
- à l'est à l'angle sud de la parcelle n°147.

32.4 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit prendre contact avec le SDIS afin de définir précisément les besoins en matière de lutte contre les incendie (accès, moyens, ...).

32.5 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...), conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des

installations classées.

32.6 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

32.7 - Bruits et vibrations

32.7.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

32.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

32.7.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

32.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, si le

niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

32.7.5 - Contrôles des niveaux sonores

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dès le début des opérations d'extraction, l'exploitant réalise un contrôle des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores (limite de propriété et zones d'émergences réglementées) est effectué tous les ans et à chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 33: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ière} phase (de la notification du présent arrêté à 2016) : 70 033 euros TTC
- 2^{ième} phase (de 2016 à 2021) : 155 543 euros TTC
- 3^{ième} phase (de 2021 à 2026) : 158 678 euros TTC
- 4^{ième} phase (de 2026 à 2031) : 98 860 euros TTC
- 5^{ième} phase (de 2031 à 2036) : 103 030 euros TTC
- 6^{ième} phase (de 2036 à 2041) : 103 030 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

34.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document

transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

34.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 33 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration n'ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

34.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

34.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 35 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement soit rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 36 : Sanctions administratives et pénales

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 - 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 38

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de CASTELNAU d'ARBIEU ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur.

Un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de CASTELNAU d'ARBIEU dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 39 *Délais et voies de recours*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, Tribunal administratif de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 40

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous Préfet de CONDOM, Monsieur le maire de CASTELNAU d'ARBIEU, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 16 MAI 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

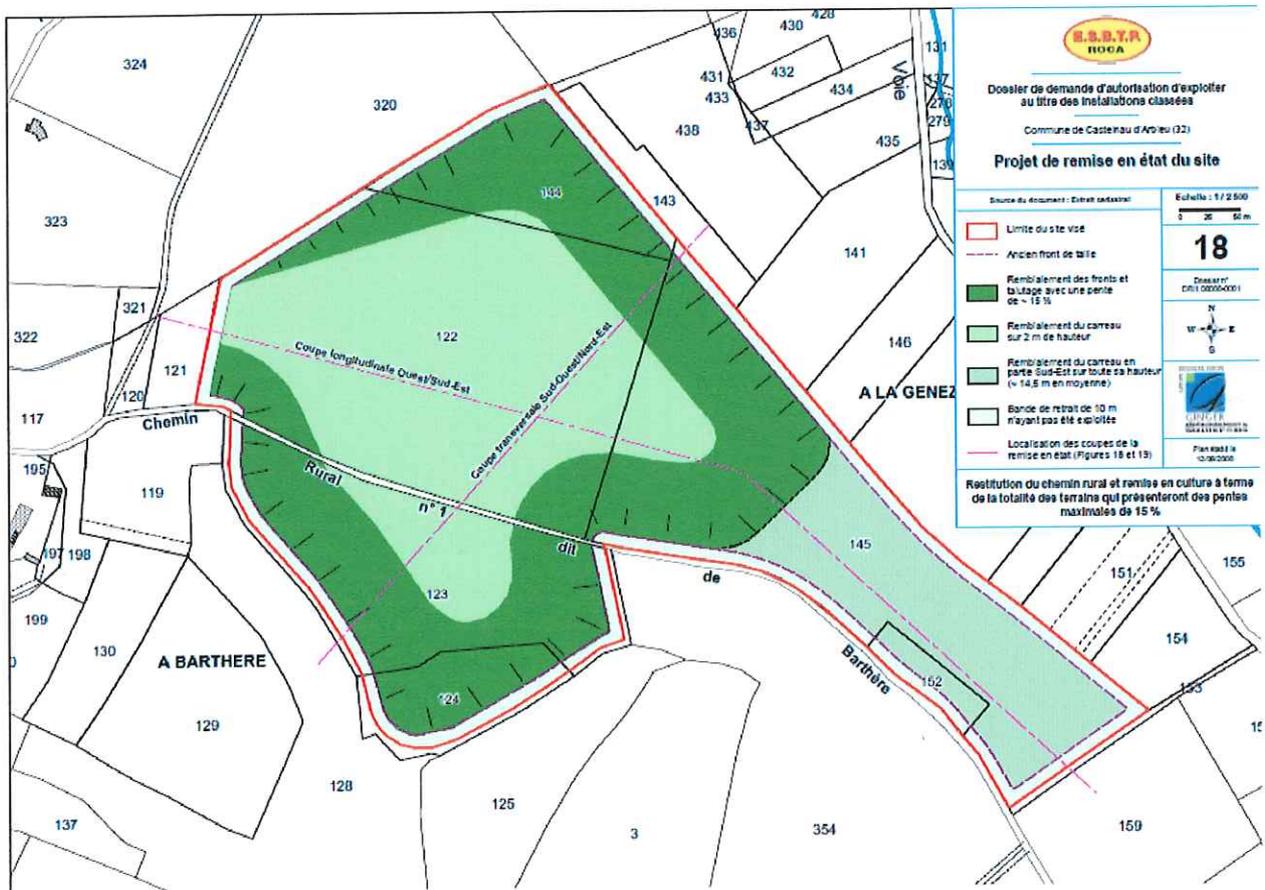
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2011.....

RAPPEL des ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations			
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté	
Article 18	Aménagements de voirie	Avant le début d'exploitation	
Article 19	Travaux préliminaires et acte de cautionnement	Avant début d'extraction	
Article 20	Aménagements paysagers	Avant début d'extraction	
Article 21	Dispositions complémentaires (voirie)	Avant le début d'exploitation	
Article 22	Aménagements spéciaux	Conduite AEP	A la fin de la première phase
		Canalisation d'irrigation	Avant début d'extraction
		Chemin rural n°1	
		Écrans périphériques	Avant le début d'extraction de la phase 2
		Positions des installations	En tout temps
Article 23.1	Entretien du site	Tous les ans	
Article 23.4	Archéologie – information des services	1 mois avant tout travaux de décapage	
Article 30	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans	
Article 32.2	Analyses d'eau (points de rejet)	Tous les ans	
Article 32.3	Poussières dans l'environnement	Tous les ans	
Article 32.4	Matériel de lutte contre les incendies Avis du SDIS	Tous les ans	
		3 mois	
Article 32.7.5	Émissions sonores	Dès le début de l'exploitation puis tous les ans	
Article 34	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement	
Article 37	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation	

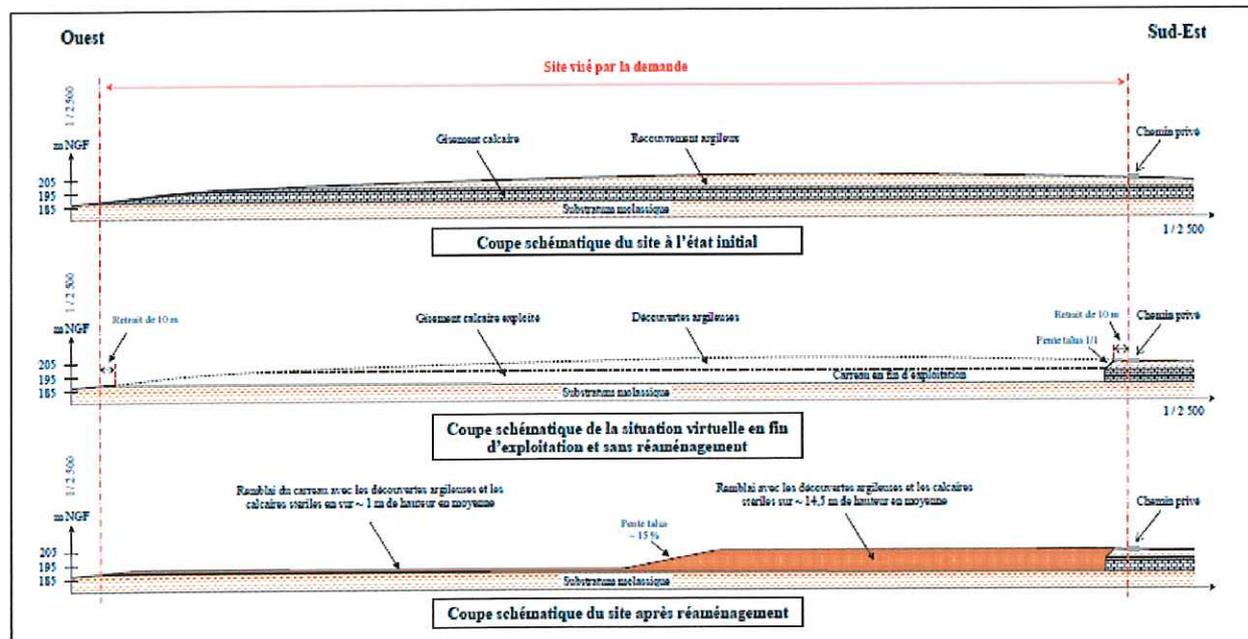
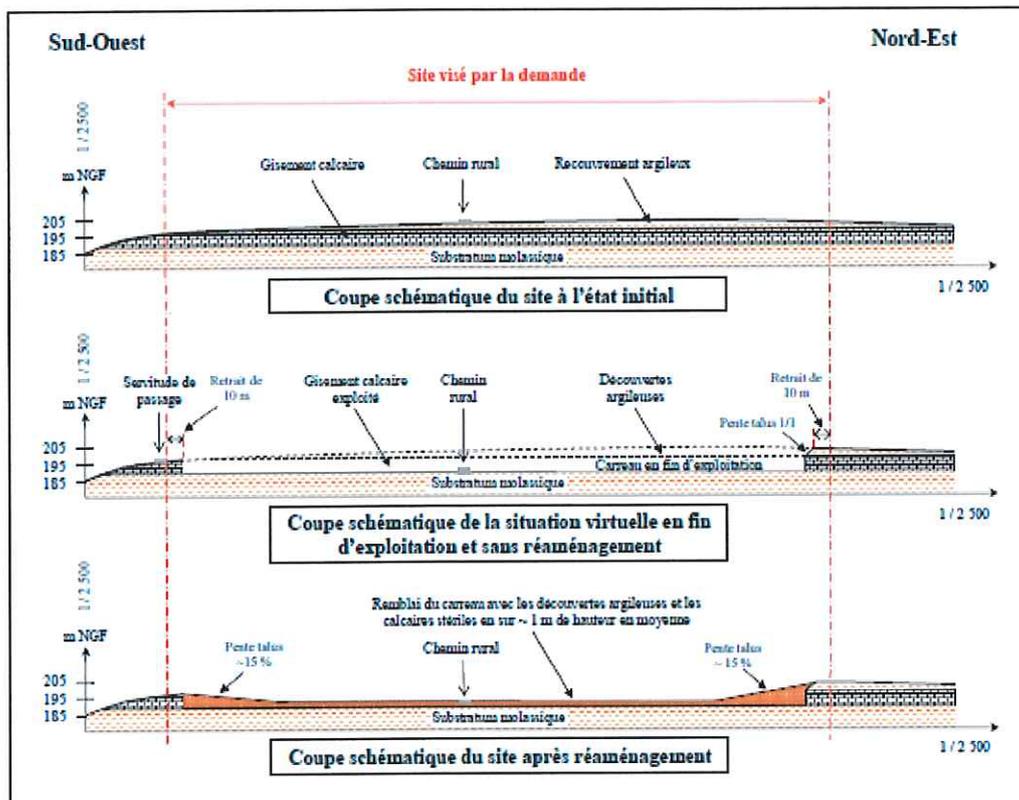
Annexe à l'arrêté préfectoral

Plan de remise en état



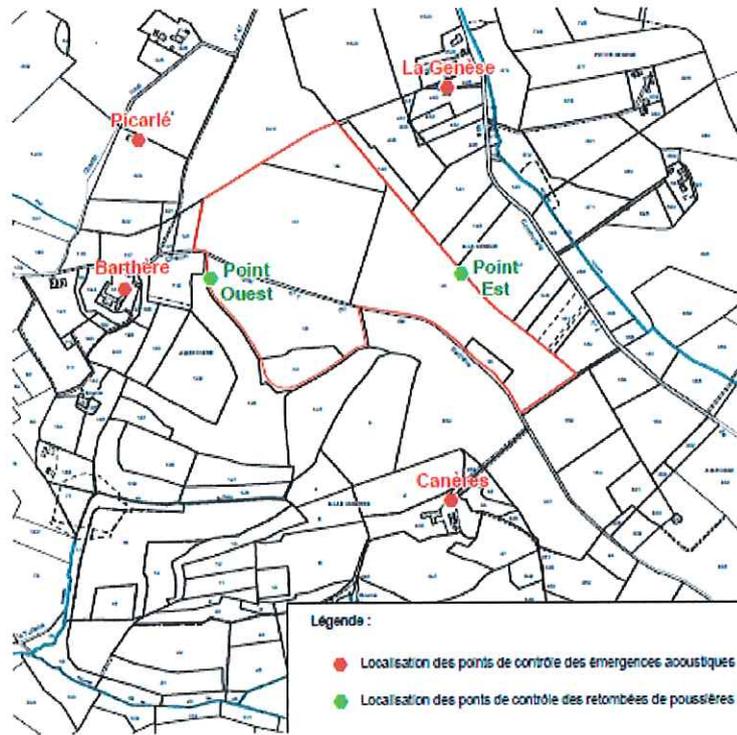
Annexe à l'arrêté préfectoral

Plan de remise en état (coupes de principe)



Annexe à l'arrêté préfectoral

Plans des points de mesure



Bassins de décantation (schéma de principe)

Les coupes schématiques suivantes indiquent le principe du fonctionnement général du bassin pour chacune des 2 grandes périodes du fonctionnement hydraulique de la carrière.

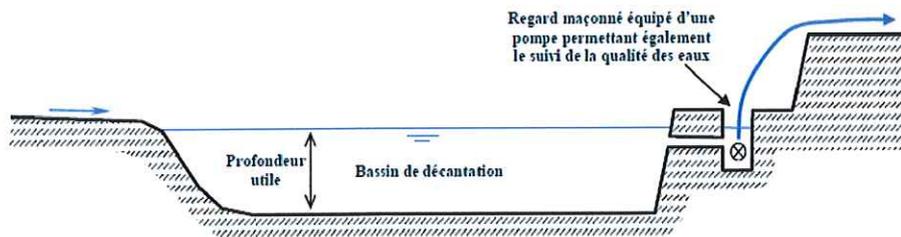


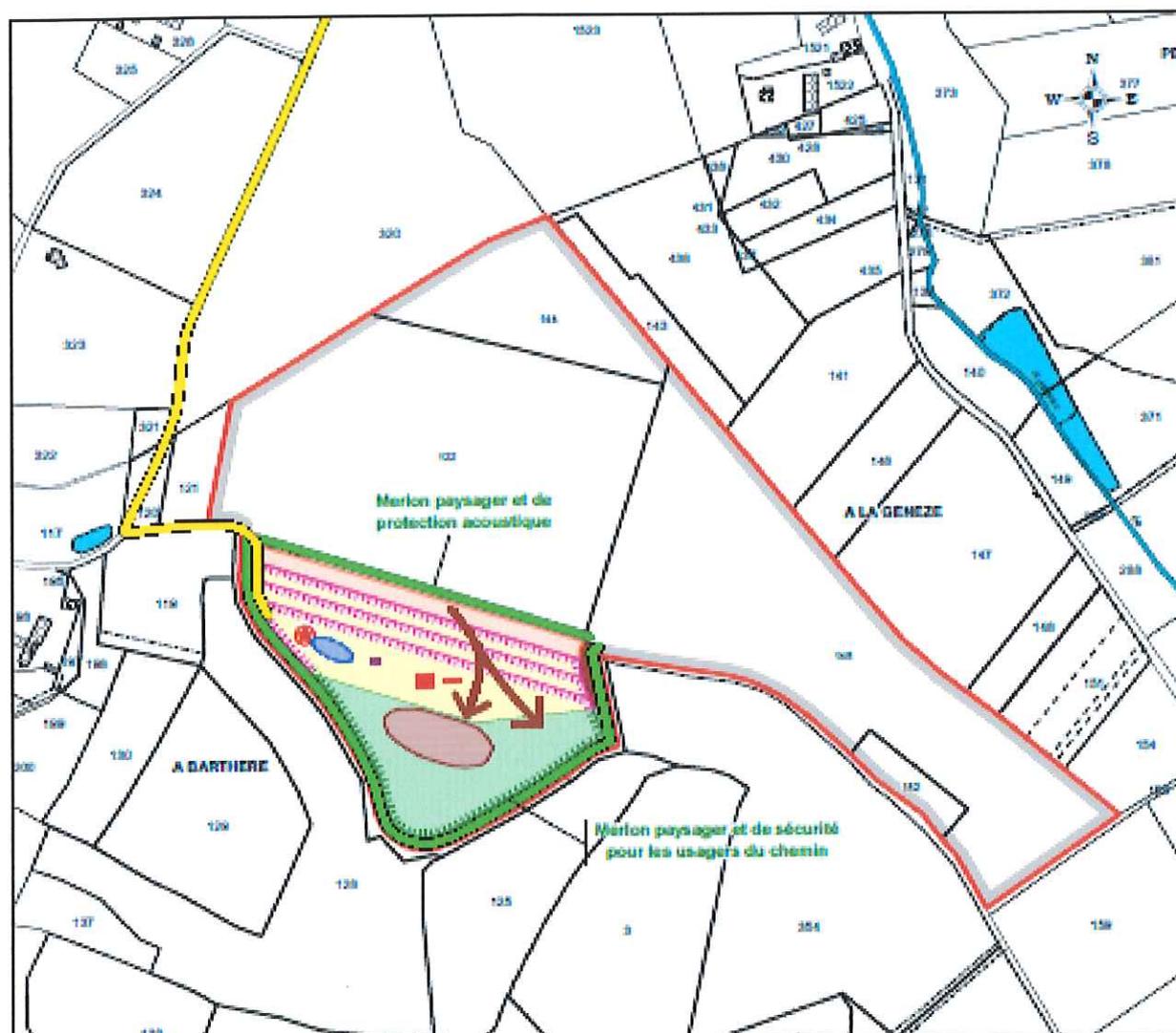
Schéma de principe du bassin de décantation mis en place au cours des 7 premiers années avec une évacuation des eaux pluviales par pompage



Schéma de principe du bassin de décantation mis en place avec une évacuation gravitaire des eaux pluviales

Annexe à l'arrêté préfectoral

Phase n°1



Légende :

— Limite de la carrière — Bande de retrait de 10 m → Flux des terres de découvertes

Infrastructures

- Installations de traitement
- Bungalow
- Bassin de décantation
- Groupe de pompage des eaux
- Stocks de stériles et de découvertes
- Pistes de desserte
- Merlons provisoires

S1

Surfaces en chantier et/ou remises en état

- Zone en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
- Talutage des découvertes (1/1)
- Zone découpée à l'avancement
- Zone remise en état (remblayée)

S2

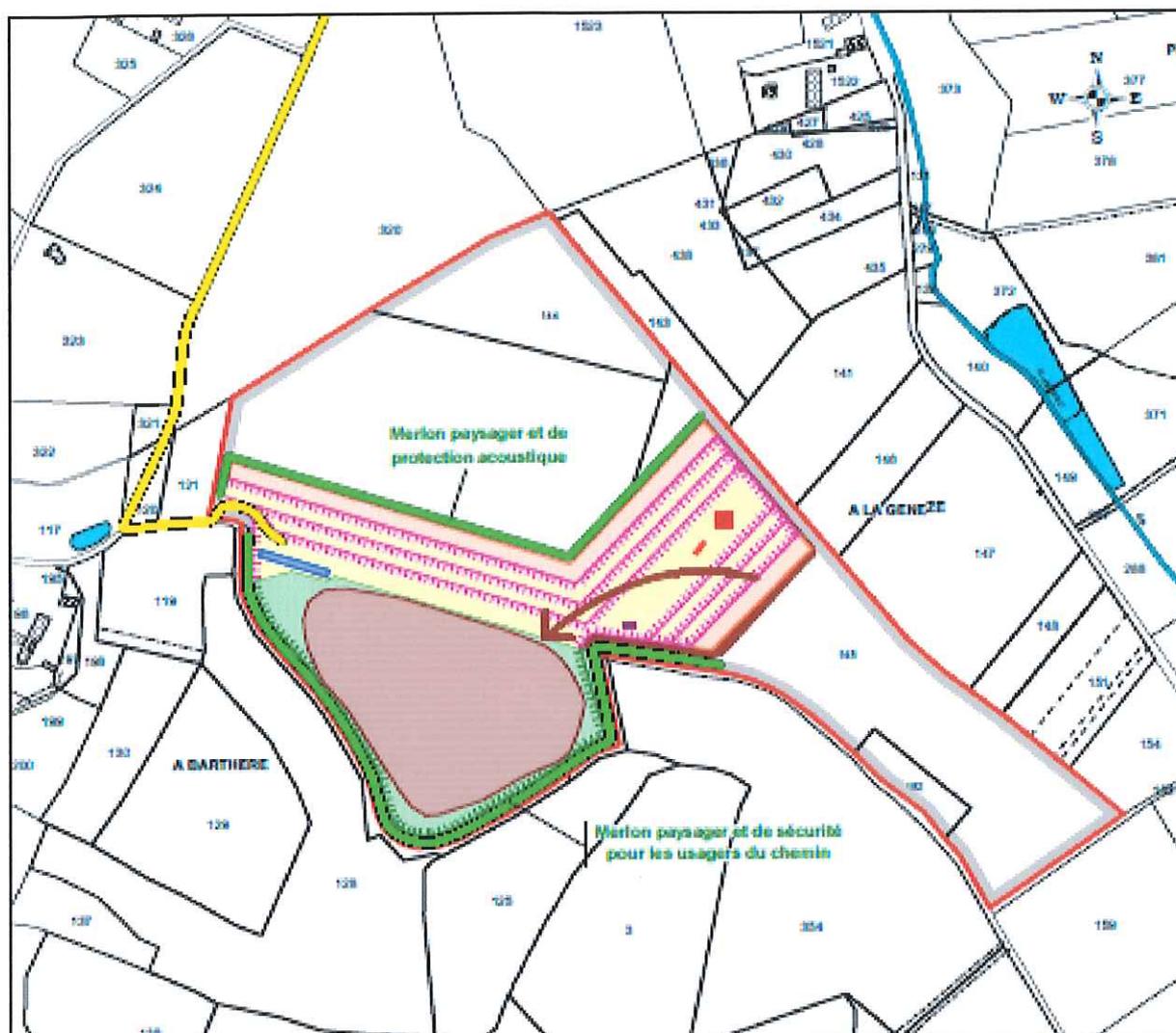
Fronfs d'exploitation

- Fronfs en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
- Anciens fronfs remis en état

S3

Annexe à l'arrêté préfectoral

Phase n°2



Légende :

- Limite de la carrière
- Bande de retrait de 10 m
- ➔ Flux des terres de découvertes

Infrastructures

- Installations de traitement
- Bungalow
- Bassin de décantation
- Stocks de stériles et de découvertes
- Pistes de desserte
- Merlons provisoires

51

Surfaces en chantier et/ou remises en état

- Zone en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
- Talutage des découvertes (1/1)
- Zone découpée à l'avancement
- Zone remise en état (remblayée)

52

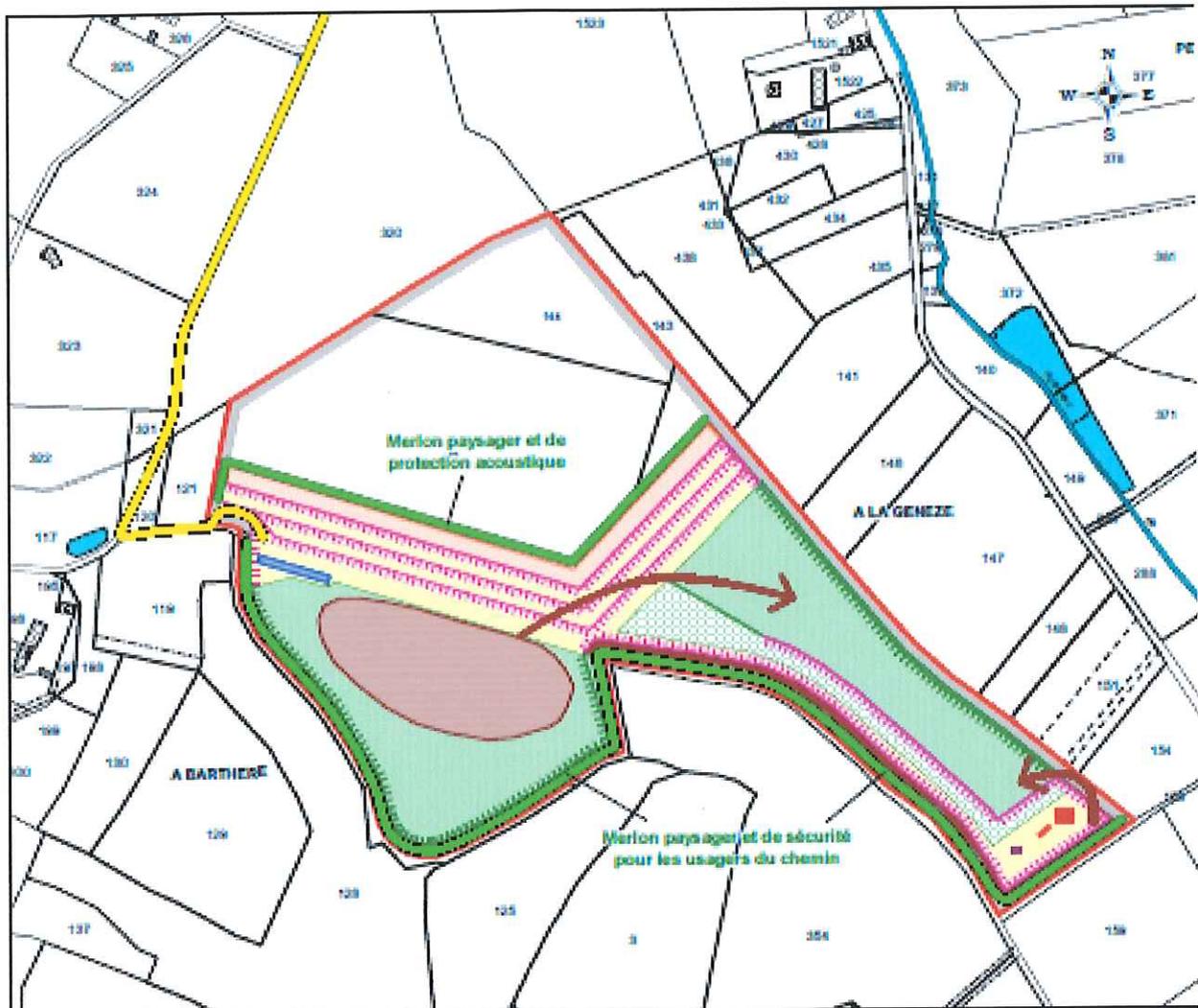
Fronts d'exploitation

- Fronts en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
- Anciens fronts remis en état

53

Annexe à l'arrêté préfectoral

Phase n°3



Légende :

- Limite de la carrière
- Bande de retrait de 10 m
- ➔ Flux des terres de découvertes

Infrastructures

- Installations de traitement
- Bungalow
- Bassin de décantation
- Stocks de stériles et de découvertes
- Pistes de desserte
- Merlons provisoires

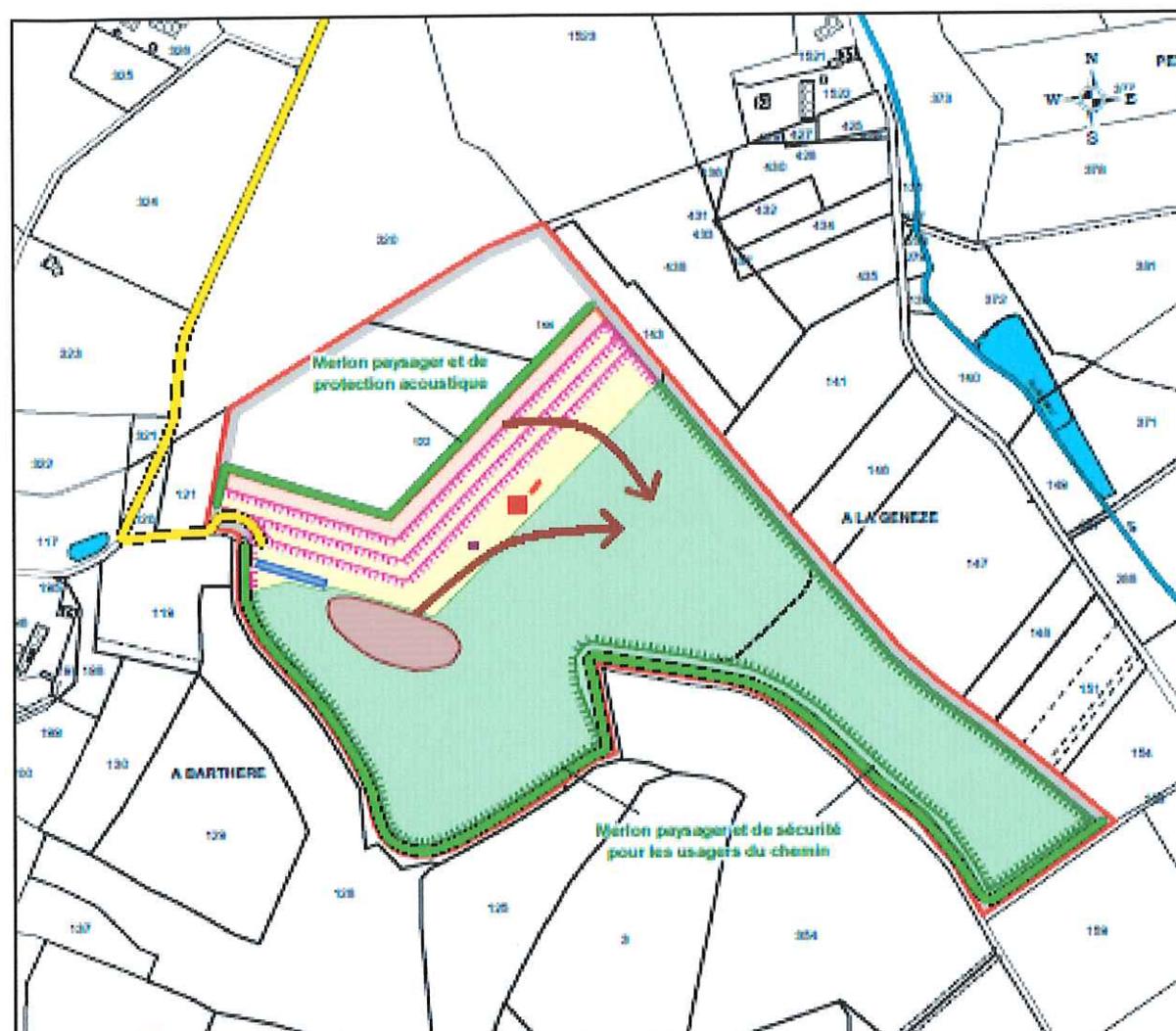
S1

Surfaces en chantier et/ou remises en état

- Zone en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
 - Talutage des découvertes (1/1)
 - Zone découpée à l'avancement
 - Zone en cours de remblaiement
 - Zone remise en état (remblayée)
- S2
- ### Fronts d'exploitation
- Fronts et talus en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
 - Anciens fronts remis en état
- S3

Annexe à l'arrêté préfectoral

Phase n°4



Légende :

— Limite de la carrière ■ Bande de retrait de 10 m → Flux des terres de découvertes

Infrastructures

- Installations de traitement
- Bungalow
- Bassin de décantation
- Stocks de stériles et de découvertes
- Pistes de desserte
- Merlons provisoires

S1

Surfaces en chantier et/ou remises en état

- Zone en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
- Talutage des découvertes (1/1)
- Zone découpée à l'avancement
- Zone remise en état (remblayée)

S2

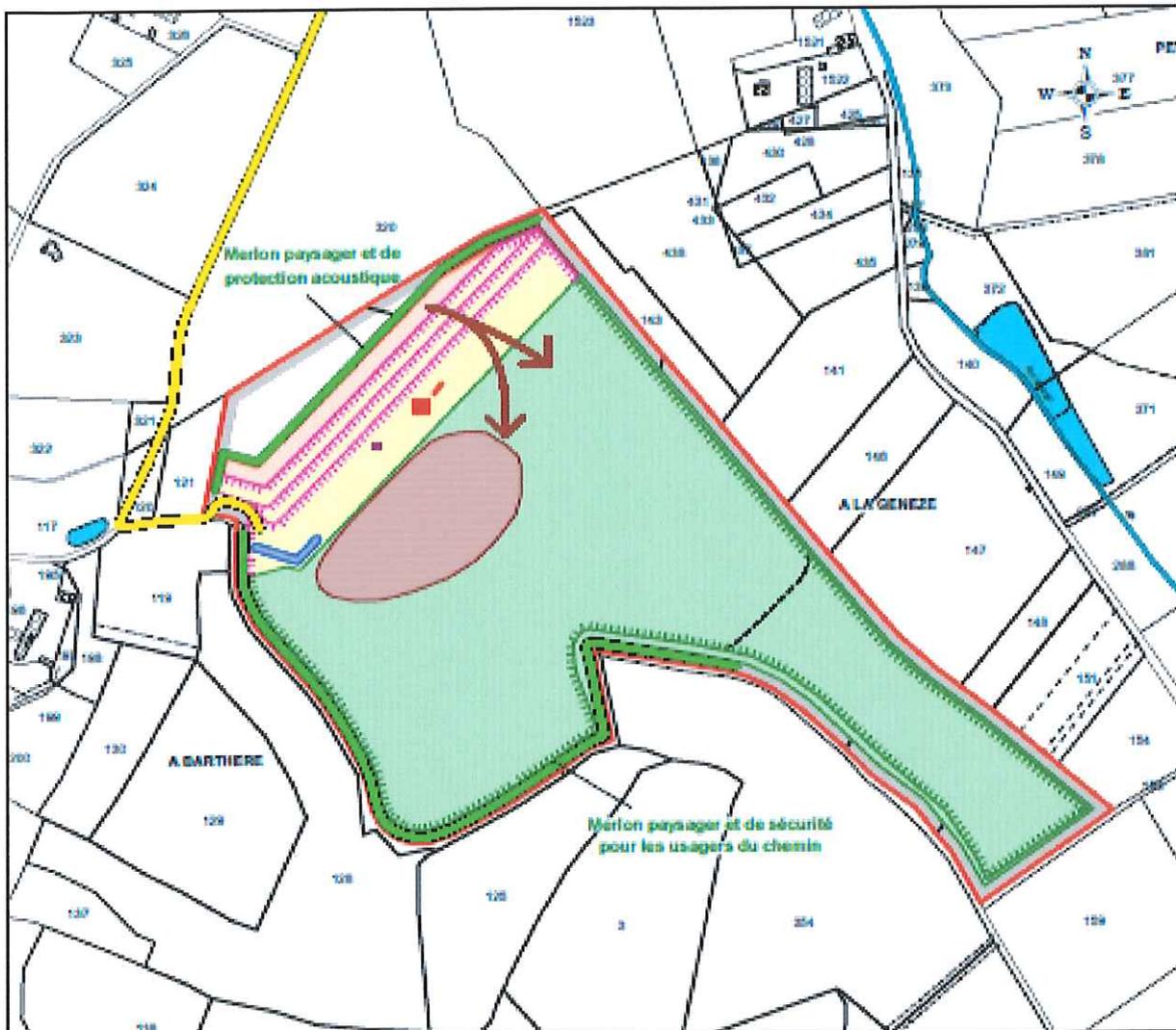
Fronts d'exploitation

- Fronts en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
- Anciens fronts remis en état

S3

Annexe à l'arrêté préfectoral

Phase n°5



Légende :

— Limite de la carrière ■ Bande de retrait de 10 m → Flux des terres de découvertes

Infrastructures

- Installations de traitement
- Bungalow
- Bassin de décantation
- Stocks de stériles et de découvertes
- Pistes de desserte
- Merlons provisoires

§1

Surfaces en chantier et/ou remises en état

- Zone en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
- Talutage des découvertes (1/1)
- Zone décapée à l'avancement
- Zone remise en état (remblayée)

§2

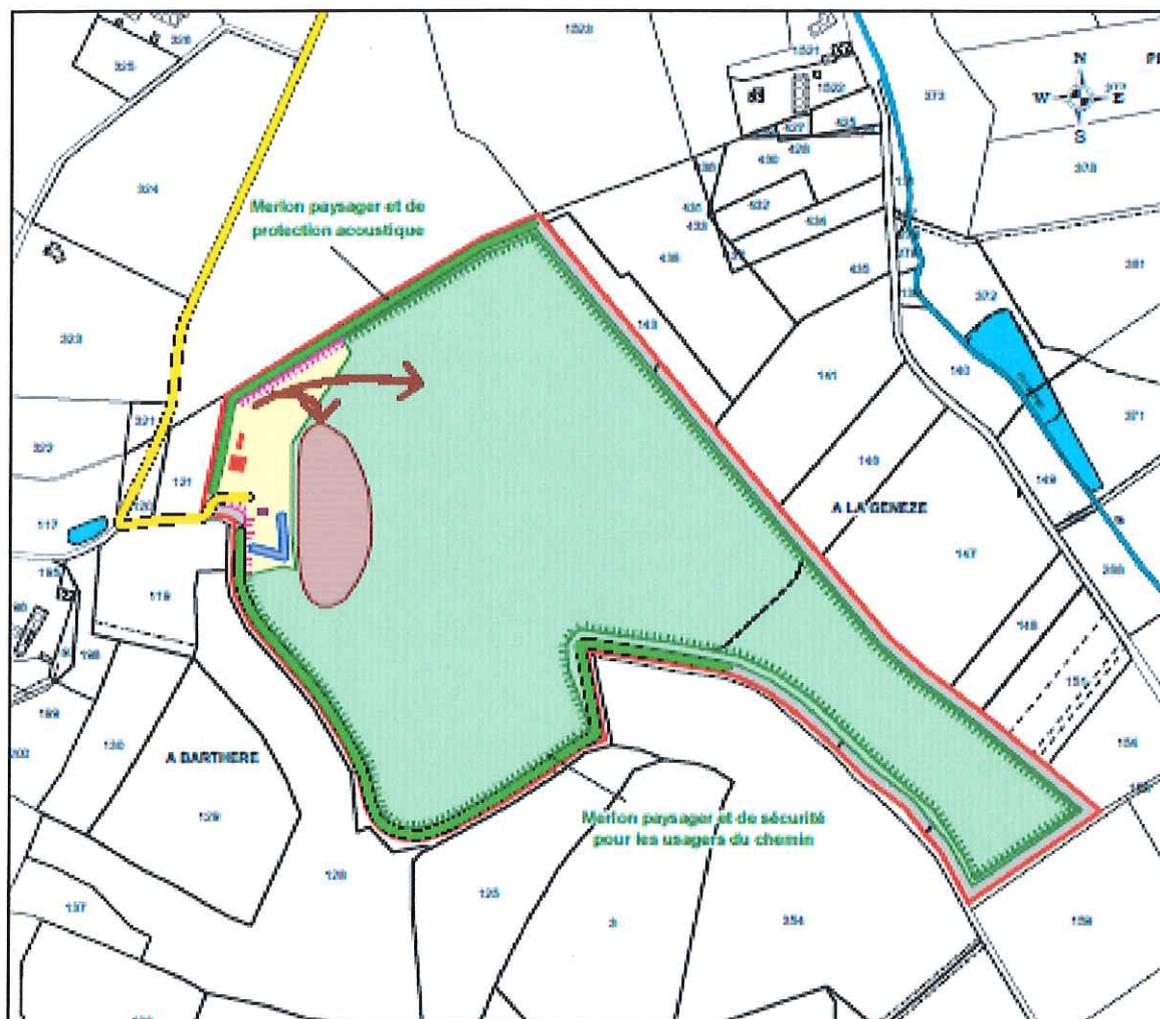
Fronts d'exploitation

- Fronts en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
- Anciens fronts remis en état

§3

Annexe à l'arrêté préfectoral

Phase n°6



Légende :

— Limite de la carrière ■ Bande de retrait de 10 m → Flux des terres de découvertes

Infrastructures

- Installations de traitement
- Bungalow
- Bassin de décantation
- Stocks de stériles et de découvertes
- Pistes de desserte
- Merlons provisoires

Surfaces en chantier et/ou remises en état

- Zone en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
 - Talutage des découvertes (1/1)
 - Zone décapée à l'avancement
 - Zone remise en état (remblayée)
- Fronts d'exploitation**
- Fronts en cours d'exploitation ou en attente de remise en état
 - Anciens fronts remis en état

S1

S2

S3